

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE

05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260123-DeC2026-01-0061-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026



DECISION DU MAIRE

N° 2026-01-006

Objet : Conventions précaires et révocables pour les occupations précaires du domaine privé de la Commune

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Vu la délibération N°2021-081 du 26 Novembre 2021 fixant les tarifs d'occupations précaires du domaine privé de la Commune,
- Considérant la nécessité de reconduire les conventions d'occupations précaires et révocables avec les différents restaurateurs ou commerçants,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : de signer les conventions précaires et révocables pour une durée de 1 an avec les restaurateurs et commerçants suivants, pour les montants de redevance indiqués dans le tableau ci-dessous :

Etablissement	Propriétaire/Gérant	Type d'occupation	Superficie mise à disposition (m ²)	Montant de la redevance hiver 2026 (en€) indexé	Présence 1 ^{er} au dernier jour saison hiver et été N-1 (20%)
Le Pitchounet	Mme Cointe Emilienne	commercial	33	1134,21	
L'Avalanche	SARL Rider	commercial	115	3832.25	
Les 3 Ours	EURL les 3 Ours	commercial	111	3726.85	2981.48
Le Gorille	Arthur et François	Commercial	350	10024.50	8019.60
KEBAB	SARL MARCAUREL'S	commercial	44.64	1534.28	1227.42

L'Ecureuil	Sarl l'Ecureuil	commercial	144	4596.40	3677.12
Pépé Victor	Aurélien Noëll	commercial	25	859.25	687.40
Le Chardon Bleu	M Segui	stationnement	100	1833	1466.40

Ces redevances seront révisées chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction du 2ème trimestre de l'année précédente, sans être inférieure aux tarifs ci-dessus mentionnés.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer les conventions correspondantes avec les établissements ci-dessus mentionnés et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 23 janvier 2026

Le Maire,
Régis Simond.

